

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 19/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SITPA NESTLE**

4 Rue d'Epinal  
88380 Arches

Références : S-23-839RP  
Code AIOT : 0006202070

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement SITPA NESTLE implanté 4 Rue d'Epinal 88380 Arches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SITPA NESTLE
- 4 Rue d'Epinal 88380 Arches
- Code AIOT : 0006202070
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SITPA NESTLE exploite un site de production d'aliments en pots pour enfants et personnes agées. L'inspection des installations classées a visité la station d'épuration des effluents industriels.

La société est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 25 janvier 2002 mis à jour par arrêté complémentaire n° 1180/2009 du 08 juin 2009.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Gestion raisonnée et protection de la ressource en eau.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
4	Déclaration Annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
5	Conditions de rejets des effluents industriels	AP Complémentaire du 08/06/2009, article 1.1.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, les constats établis n'ont pas révélés de non-conformités. A noter que la consommation et les rejets d'eau sont un enjeu prioritaire pour cette société. C'est pourquoi l'action de l'inspection des installations classées va se concentrer spécifiquement sur ces thématiques lors des prochains contrôles.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Existence des points de prélèvement et accès aux points de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). (...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le point de rejets des effluents en sortie de la station d'épuration est aménagé afin de permettre les prélèvements d'eau dans de bonnes conditions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Installations de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et suivi des installations de traitement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement (...) sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitation et la maintenance de la station d'épuration des effluents industriels ont été déléguées à un organisme spécialisé dans la gestion des effluents industriels. En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement, l'exploitant informe systématiquement l'inspection des installations classées.

Le suivi de la station est réalisé tous les jours et lors de la visite, la personne présente a pu répondre à l'ensemble des demandes de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance et fréquences de mesures

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixées, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

**Constats :**

Le présent article de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 renvoi, pour ses modalités pratiques d'application, à un éventuel arrêté préfectoral. En l'espèce, il s'agit de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1180 du 08 juin 2009. L'autosurveillance des rejets aqueux est réalisée conformément aux dispositions de ce dernier arrêté préfectoral.

Au regard :

- des résultats de l'autosurveillance ;
- des modifications envisagées concernant les rejets ;
- de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement du milieu récepteur ;

il est nécessaire d'adapter les prescriptions réglementaires.

L'exploitant doit notifier avant fin 2023 aux Préfets les modifications ainsi que l'échéancier des mesures à mettre en oeuvre en tenant compte des dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023.

Après instruction des éléments, l'inspection des installations classées va proposer à Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin de réglementer, les prélèvements d'eau et les rejets aqueux de l'installation en spécifiant également si nécessaire les prescriptions à respecter en période de sécheresse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Déclaration Annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Complétude de la déclaration GEREP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'un établissement (...) déclare :
- les émissions (...) dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II (...) dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe (...);
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret (...).
Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a effectué la déclaration des émissions polluantes et des déchets pour l'année 2022 sur l'application ministérielle "GEREP" en date du 27 mars 2023 et l'inspection a validé la déclaration le 12 avril 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Conditions de rejets des effluents industriels

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/06/2009, article 1.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Respect des valeurs limites d'émissions.  L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires après traitement par la station d'épuration mixte de l'établissement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"><li>- Débit maximal " 600 m3/j " ;</li><li>- MES " concentration maximale journalière: 30 mg/l - flux maximal: 10,5 kg/j " ;</li><li>- DCO " concentration maximale journalière: 90 mg/l - flux maximal: 31,5 kg/j " ;</li><li>- DBO5 " concentration maximale journalière: 30 mg/l - flux maximal: 10,5 kg/j " ;</li><li>- NGL " concentration maximale mensuelle: 15 mg/l - flux maximal: 9 kg/j " ;</li><li>- P total " concentration maximale mensuelle: 5 mg/l - flux maximal: 1,75 kg/j ".</li></ul>
<b>Constats :</b>  Les résultats déclarés en 2022 et jusqu'à juin 2023 sous l'application ministérielle GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), ne soulèvent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.  Les valeurs limites d'émissions vont être prochainement actualisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet